

## BGE 25 II 105

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_II\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_105)

FR: ATF 25 II 105

IT: DTF 25 II 105

### Volltext

104 Civilrechtsptlege. laquelle vivait irregulierement avec le dit Froment, en lais- sant ignorer cette circonstance aux tiers. La faute principale doit donc etre en tout cas attribuee a la demanderesse, et Part. 51, al. 2 CO. devrait trouver, ainsi qu'il a ete dit, son application, meme si une faute devait etre egalement retenue a la charge des defendeurs. Vu la preponderance de la faute attribuable a la deman- deresse, il y a lieu de debouter celle-ci entierement des fins de son action, d'autant plus que la Cour releve encore a la charge de Delle Caen qu'en se faisant passer publiquement pour la femme legitime de Froment, elle l'a autorise a se servir de ses biens a elle, pour se pro eurer un credit qu'il n'aurait vraisemblablement pas obtenu sans cela. nest des 10rs superflu d'entrer en matiere sur la determi- nation de l'importance du dommage cause a la demanderesse par le sequestre dont il s'agit. En aucun cas il n'eut pu etre defere a l'offre de preuve formulee par Delle Caen, attendu que l'instance cantonale a repousse cette offre comme tar- dive. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours des defendeurs BeIz fils & Cie est admis et celui de la demanderesse Delle Caen est ecarte. En conse- quence l'arret rendu entre parties par la Cour de Justice civiie de Geneve le 11 decembre 1898 est reforme en ce sens que la demanderesse est entierement deboutee des fins da son action en dommages-interets. Hf. Obligationenrecht. N° 15. 105 15. Arret dtt 17 mars 1899, dans Za cause BZanc contre Mercier et Baud. Dommage cause par un ouvrage; responsabilite du proprietaire. Art. 67 CO. Passag? ouvert au public; detaut d'entl'etien. Lesion corporelle; montant de !'indemnite. Art. 53 CO. Propre faute de la victime. Art. 51 CO. A. - J.-J. Merder, domicilie a Nice, est proprietaire a Ouchy de deux maisons sises a l'orient de la route qui descend de Lausanne. La premiere renferme le bureau des postes d'Ouchy et de nombreux appartements; la seconde, portant le N° 7, renferme un atelier et des locaux d'habitation. Elles sont separees par une ruelle de 5 a 6 m. de l'argeur communiquant directement avec la route et terminee par une cour au fond de laquelle se trouvent des dependances. Dans la cour, a proximite de l'angle de la maison N° 7, se trouve un puits. La ruelle est la propriete de J.-J. l\ercier et n'est grevee d'aucune servitude de passage. Les deux maisons Mercier ont leur entree principale par cette ruelle, qui sert en con- sequence de passage aux locataires et aux personnes qui ont affaire avec eux. Le passage est indifferemment pratique sur toutes les parties de la ruelle. Pendant la nuit, la ruelle n'est eclairee que par un bec a gaz fixe dans la paroi de la maison N° 10, situee de l'autre cote de la routeJ vis-a-vis des maisons }ercier. Ce bec ne se trouvant pas dans le prolongement de la ruelle, mais un peu au-dessus, il n'eclaire celle-ci qu'en partie, l'angle de la mai- son de ht poste faisant obstacle a la diffusion de la lu miere. La partie eclairee represente un triangle ayant pour base l'entree de la ruelle et pour sommet un point situe un peu au dela de la porte d'entree du N° 7 ; en revanche, la faQade sud du bätiment de la poste et presque tout l'espace entre la porte d'entree de ce batiment et celle du N° 7 sont dans l'ombre. En 1896, J.-J. Mercier avait charge l'entrepreneur F. Baud 106 Civilrechtspflege. de travaux de transformation de la

maison on se trouve le bureau des postes. En vue d'établir pour le puits et pour les dépendances au fond de la cour une canalisation communi-quant avec l'égout senant déjà pour la maison des postes, Baud fit pratiquer dans l'espace entre les portes d'entrée des deux maisons, mais un peu plus près de celle du N° 7, un trou destiné à s'assurer de la profondeur on se trouvait l'égout. De ce trou, dont les dimensions ne sont pas exactement établies, mais dépassaient en tout cas de beaucoup 60 cm. en tous sens, partaient deux bouts de fosse, l'un dans la direction de la porte du bâtiment des postes, l'autre dans la direction du puits. Le second avait une largeur de 60 à 80 cm. et une profondeur de 1 m20 à 1 m50 qui diminuait en s'éloignant du trou. La terre provenant des fouilles avait été jetée sur les bords des fosses et du trou de sonde. D'autres matériaux étaient déposés le long de la façade du bâtiment des postes. Entre le trou de sonde et la maison N° 7 il restait un espace libre de deux mètres. Ces travaux avaient été exécutés le 4 mars. À la fin de la journée, les fouilles ne furent ni recouvertes ni entourées d'une barrière, ni éclairées au moyen d'un falot. La nuit venue, toute la partie de la ruelle on se trouvaient les dépôts de matériaux, le trou de sonde et les fosses se trouvaient en dehors du triangle éclairé par le bec à gaz de la maison N° 10. Le temps était sombre et pluvieux. Le soir de ce jour, Henri Blanc, né le 24 février 1843 et entré en 1881 au service de l'administration des postes en qualité de facteur pour Ouchy et sa banlieue ouest, avait quitté le bureau central des postes à l'heure réglementaire pour la dernière distribution. Vers 7 heures, il entra au café de la Navigation pour remettre le courrier; invité à prendre un verre de vin, il refusa disant qu'il voulait finir son service. Entre 7 1/2 et 7 3/4 h., s'étant engagé par l'angle nord-ouest dans la ruelle des maisons Mercier pour se rendre au N° 7 où il avait des lettres à distribuer, il tomba dans la fosse à un endroit où celui-ci avait 1m20 à 1m50 de profondeur. Un habitant du N° 7 rentrant chez lui peu de temps après et entendant des gémissements, se pencha sur la fosse et, à l'aide d'une allumette, discerna Blanc gisant au fond et incapable d'en sortir. Il appela un passant et, avec l'aide de celui-ci, le releva et le conduisit à son domicile. Le Dr Perret constata le lendemain que dans sa chute Blanc s'était cassé quatre côtes et le déclara incapable de reprendre son service avant 6 ou 7 semaines au moins. Le 20 avril, il constata que Blanc n'était pas guéri et devrait rester encore un mois sans recommencer à travailler. En mai, Blanc voulut reprendre son service, mais il dut l'abandonner après une demi-journée. Le 18 mai, le Dr Perret lui délivra une nouvelle déclaration ainsi que sur l'ordre du médecin, Blanc a passé 6 semaines à l'asile Boissonnet et trois en Gourze sans parvenir à se rétablir. L'enflure des jambes et l'oppression persistèrent et le défaut de circulation amena une phlébite qui, en septembre 1896, obligea Blanc à s'aliter pour plusieurs semaines. Le 21 février 1897, le Dr Perret faisait à l'administration des postes un rapport dans lequel il déclarait que Blanc ne pouvait en aucun cas reprendre un service de facteur, que l'accident avait déterminé des troubles de circulation tels que la santé de Blanc était compromise au point qu'il, un moment donné on se demandait s'il s'en tirerait et que sa capacité de travail était réduite environ des deux tiers. B. - Par lettre du 21 avril 1896, l'administration des postes avait informé J.-J. Mercier qu'elle le rendait responsable de l'accident arrivé à Blanc. Mercier avait transmis cet avis à l'entrepreneur Baud et, par lettre du 1er mai suivant, avait écrit à l'administration des postes que celui-ci acceptait la responsabilité de l'accident et s'entendrait directement avec elle. Vente n'ayant pu se faire, Blanc ouvrit action contre 108 Civilrechtspflege. J.-J. Mercier, par citation du 23 février 1897, aux fins de le faire condamner à lui payer : 10 323 fr. pour frais de traitement ; 2° 15000 fr., avec intérêt au 5 % des l'ouverture de l'action, à titre d'indemnité pour incapacité permanente de travail. TI basait ses conclusions, en droit,

sur les art. 67,50,51, 53 et 54 CO. C. - Le defendeur Mereier evoqua en garantie personnelle l'entrepreneur Baud, puis, se determinant ensuite sur les conclusions de sa demande, conclut a liberation. Selon lui, l'action aurait du etre ouverte contre l'entrepreneur qui avait creuse le fosse et non contre le propriétaire, qui n'avait commis aucune faute, s'etant borne a charger le dit entrepreneur de travaux de reconstruction de sa maison, travaux auxquels il etait demeure etranger, etant domicile a Nice; l'art. 67 CO. ne serait pas applicable en l'espece, parce que sous le nom d'ouvrage on doit entendre des ouvrages permanents, non de simples travaux temporaires exécutés sur un fonds. Subsidiatement le defendeur contestait la quotite du dommage, et pour le eas Oll il serait considere comme responsable vis-a-vis de Blane, il concluait a ce que Baud fut condamne a le garantir de toutes les consequences du jugement a intervenir. D. - Pour le eas Oll les conclusions liberatoires de Mereier seraient admises, Blane declara conclusion a ce que Baud fut condamne a lui payer les sommes reclamees en premiere ligne de Mercier. E. - L'evoque en garantie F. Baud reconnut que Mercier devait etre degage de toute responsabilite et declara, en consequence, adherer a la conclusion reconventionnelle prise par ce dernier contre lui; pour autant que de besoin il conclut a ce que la demande de Blane contre J.-J. Mercier fut ecartee. Il conclut en outre a liberation des conclusions directes prises par Blane contre lui et fit valoir en resume ce qui suit: Aucune faute ne lui semit imputable, attendu que le fosse avait ete creuse dans l'interieur d'une propriete particuliere, en dehors d'une route et d'un passage public; il n'etait III. Obligationenrecht. No 15. 109 donc pas soumis aux dispositions des reglements de police concernant les voies publiques. On ne pouvait pas arriver au fosse en longeant le mur du bâtiment des postes, car des depôts de materiaux empechaient le passage. La cour etait suffisamment eclairée par le bec a gaz place de l'autre cote de la route. Le passage pour aller a la maison N° 7 ne traversait pas l'endroit Oll se trouvaient le trou de sonde et le fosse. Les fouilles etaient a 3 a 4 metres de cette maison, dont l'acces etait absolument libre. L'accident semit attribuable a la faute de Blane, qui connaissait parfaitement les lieux et n'avait pas a aller se promener du cote de la cour, complètement en dehors du chemin qu'il devait suivre pour aller au N° 7. F. - L'instruction de la cause a etabli que Blane gagnait 1920 fr. par an au moment de l'accident et recevait a chaque niveau au 300 fr. d'etrennes. Son traitement a ete eleve a 2040 fr. le 1 er janvier 1897 et lui a ete paye jusqu'au 30 novembre 1898. Les soins necessites par sa maladie lui ont occasionne une depense de 323 fr. Deux expertises medicales ont ete operees en cours de proces, l'une par le Dr Largnier et l'autre par le Dr Demieville. G. - Par jugement du 7 fevrier 1899, la Cour civile du canton de Vaud a accueilli les conclusions liberatoires de J.-J. Mercier et condamne F. Baud a payer a Blane 323 fr. pour frais de traitement, plus une indemnité de 8000 fr. avec interet au 5 0/0 des le 1 er decembre 1898. H. - F. Baud a recouru en reforme au Tribunal federal contre le jugement qui precede et conclu a ce que l'indemnité allouée soit reduite a la somme de 2000 fr., avec interet des le 1 er decembre 1898. Blane a recouru egalement et conclu a l'admission de ses conclusions, en premiere ligne contre J.-J. Mereier et, subsidiairement, contre F. Baud dans le eas Oll le jugement cantonal serait maintenu en ce qui concerne Mercier. De son cote J.-J. Mercier a declare se joindre au pourvoi forme par Baud et Blane et a conclu : 1 0 au maintien du jugement cantonal en ce qui concerne les conclusions prises par Blane contre lui ; 110  
Civilrechtspflege. 20 subsidiairement, a ce que ses conclusions en garantie contre Baud lui soient allouees ; 30 a ce que, dans le cas Oll les conclusions de Blane contre lui, Mereier, seraient admises en principe, l'indemnité soit reduite a la somme de 2000 fr. avec interet des le 1 er decembre 1898. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le recourant Baud

revet au proces, d'une part, la qualite d'evoue en garantie ensuite des conclusions prises contre lui par le defendeur J.-J. Mercier et, d'autre part, la qualite de defendeur, ensuite des conclusions directes prises aussi contre lui par le demandeur Blanc pour le cas Oll les conclusions de Mercier en liberation des fins de la demande seraient admises. Dans cette situation, le Tribunal federal n'a ä. s'occuper des rapports de Baud vis-a-vis de Blanc que s'il declare mal fondees les conclusions de ce dernier contre Mer- eier. En revanche, s'il estime que Mercier est responsable vis-a-vis de Blanc, il n'aura pas a diseuter si Baud l'est egalement, puisque ce dernier ne sera plus a considerer alors comme defendeur. Dans la meme eventualite, le Tribunal fe- deral n'aura pas a statuer non plus sur les conclusions en garantie de Mercier contre Baud, attendu que ce dernier ayant declare adMrer aces conclusions, celles-ei so nt par la meme reconnues en faveur de Mercier sans qu'il soit neces- saire qu'un jugement en constate le bien fonde. En l'etat de la cause, le Tribunal federal serait d'ailleurs incompetent pour statuer sur les dites conclusions et ne pourrait que renvoyer la cause a l'instance cantonale pour qu'elle se prononce prea- lablement a leur sujet.

2. - Les conclusions de Blanc contre Mercier sont basees en premiere ligne sur l'art. 67 et subsidiairement sur les art. 50 et suiv. CO. Pour etablir la responsabilite du defendeur au regard du premier de ces articles, il suffisait que le demandeur prouvat que l'accident dont il a ete victime a eu pour cause un vice de construction ou un defect d' entretien d'un batiment ou de tout autre ouvrage appartenant a Mercier.

III. Obligationenrecht. NO 15. 111

L'instance cantonale a nie cette responsabilite d'abord pa l'ce que Merder, tout en etant proprietaire du terrain on Baud avait pratique le fosse dans lequell Blanc est tombe, ne pourrait etre considere comme proprit3tail'e de ce fosse, et ensuite parce que l'accident n'aurait pas ete cause par une defectuosite du dit fosse, mais par la negligence de Baud. Le premier de ces motifs ne saurait etre considere comme justifi.e. Sans doute l'entrepreneur d'un ouvrage acquiert, dans les limit es necessaires pour l'execution de celui-ci, un droit personnel de disposer du sol sur lequell'ouvrage doit etre execute, mais il n'acquiert aucun droit reel, en particulier au- eun droit de propriete sur ce sol. La Cour cantonale elle- IDEIDE ne pretend pas que Mercier fftt depouille temporaire- IDENT d'une part de son droit de propriete au profit de Baud. 01' la fouille pratiquee par ce dernier ne pouvait faire l'objet d'une propriete distincte de celle du sol. Elle n'etait pas autre chose qu'une modification passagere de l' etat du sol et n'avait aucune existence independante de celui-ci. Mercier, proprietaire du sol, etait donc bien aussi proprietaire de la fouille. En revanche, c'est avec raison que les premiers juges ont decide que l'accident n'a pas eu pour cause un vice de cons- truction ou un defect d'entretien de la fouille ou fosse. Ce travail ne presentait aucun defect, ou du moins aucun n'a ete signale, et ce n' est pas un defect du fosse qui adetermine l'accident. Si Blanc est tomM, ce n'est pas que le fosse fut mal construit Oll mal entretenu, mais parce qu'on avait omis de l'eclairer ou de le munir d'une barriere. La cause de l'ac- eident reside donc dans l'omission de precautions que la pru- dence devait faire considerer comme necessaires pour preve- nir le danger qu'offrait dnrant la nuit la presence du fosse dans un lieu de passage insuffisamment eclaire. Neanmoins il ne suit pas de la que l'art. 67 CO. soit inap- plicable en l'espece. En effet, si l'absence d'ecIairage ou de cIoture du fosse ne constituait pas un dMaut de ce travail, an revanche elle constituait un dMaut d'entretien de la ruelle Separant les maisons Mercier. Or il n'est pas douteux qu'un 112

Civilrechtspflege. passage ouvert au public. destine adesservir deux maisons et leurs dependances, soit un ouvrage au sens de l'art. 67 co. TI n'est pas douteux non plus que l'entretien regulier d'un tel passage exige qu'il soit maintenu dans un etat tel que la circulation y soit possible sans danger. C'est des lors un dMaut d'entretien que d'yaccumuler

des matériaux, d'y creuser des fouilles sans prendre en même temps les précautions nécessaires pour prévenir les dangers qui en résultent. TI est indifférent que l'omission de ces précautions soit ou non imputable à faute au propriétaire. Dans l'un comme dans l'autre cas il y a défaut d'entretien et le propriétaire est responsable en vertu de l'art. 67 du dommage qui en est la conséquence. L'action de Blanc contre J.-J. Mercier apparaît ainsi comme fondée en principe au regard de la disposition légale précitée; il est dès lors inutile d'examiner si elle serait également fondée en vertu de l'article 50 CO. 3. - Aux termes de l'art. 53 CO., le lésé a droit à titre d'indemnité au remboursement des frais occasionnés par l'accident et aux dommages-intérêts résultant de l'incapacité de travail totale ou partielle. Blanc réclame pour frais de traitement une somme de 323 francs dont il justifie la dépense par des reçus; cette somme n'a d'ailleurs pas été contestée et doit en conséquence être allouée au demandeur. En ce qui concerne le second élément de dommage, l'instance cantonale a admis, en s'appuyant sur les rapports des experts, que l'accident a eu pour conséquence de rendre Blanc complètement incapable de faire le service de facteur et de le priver, d'une manière générale et permanente, des 2/3 de sa capacité de travail. Cette constatation n'est ni juridiquement erronée ni contraire aux pièces du dossier et doit dès lors faire règle pour le Tribunal fédéral. Malgré son incapacité, Blanc a continué de percevoir son traitement jusqu'au 30 novembre 1898; il a par contre perdu ses étrennes de 1897 et 1898, soit au total 600 fr. TI se justifie de lui tenir compte de cette perte, car, ainsi que le fait III. Obligationenrecht. N° 15. 113 remarquer l'instance cantonale, bien qu'il n'eût aucun droit à des étrennes, il n'en est pas moins vrai qu'en fait il en recevait chaque année et que leur perte représente pour lui la privation d'un gain légitime. Depuis le 30 novembre 1898, Blanc a perdu son traitement de facteur et ses étrennes, mais il a pu se livrer à une autre occupation avec une capacité de travail réduite des 2/3. La perte qu'il subit dès lors représente donc les 2/3 de son traitement augmenté de ses étrennes. Or il est constaté qu'il gagnait au 30 novembre 1898 Fr. 2040 par an, soit avec les étrennes 2340 fr.; la part de ses gains annuels dont il est privé est donc de 1560 fr. Etant donné son âge à fin novembre 1898 (56 ans environ), la valeur d'une rente viagère de ce chiffre constituée sur sa tête serait d'environ 18000 fr. (Voir Soldan, La Responsabilité des fabricants, Annexes; table 111.) Cette somme ne saurait toutefois être allouée en entier à Blanc à titre d'indemnité. Tout d'abord il est constaté par les rapports des experts médicaux qu'antérieurement à l'accident il souffrait de varices et que celles-ci ont contribué dans une certaine mesure à déterminer l'incapacité de travail; vu son âge et la nature pénible de son service, il est en outre peu probable que l'infirmité dont il souffrait lui eût permis de le continuer encore pendant un grand nombre d'années. L'instance cantonale a estimé qu'il y avait lieu de réduire de ce chef l'indemnité d'un tiers. Rien n'établit que cette appréciation soit erronée et dès lors la somme ci-dessus doit subir une première réduction à 12 000 fr. Elle doit, ensuite, être diminuée, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, à raison des avantages qui résultent de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente. Eu égard aux circonstances particulières de la cause, une réduction du 25 % apparaît comme justifiée. En possession d'un capital, Blanc, qui n'est pas complètement invalide, pourra employer utilement et s'établir dans des conditions plus favorables. TI ne se justifie pas, en revanche, de faire subir à la somme xxv, 2. - 1899 I: 114 Civilrechtspflege. ci-dessus une nouvelle réduction, en application de l'art. 51 CO., par le motif que l'accident dont Blanc a été victime résulte en partie de sa propre faute. Les faits de la cause ne permettent pas d'admettre une faute à la charge du demandeur. Celui-ci était appelé à passer par la rue Merle pour se rendre à la maison N° 7 et y remplir son service de facteur. Cette rue

etait habituellement praticable dans toutes ses parties et il n'a pas été établi que Blane eût les travaux qui y avaient été exécutés le 4 mars 1896; il ne lui était donc, pour atteindre la porte du N° 7, imposé de franchir le mur de cette maison OU, à son insu, le passage avait été laissé libre. Enfin la fosse dans laquelle il est tombé se trouvait en dehors de la partie de la ruelle éclairée par le bec à gaz de la route d'Ouehy; il est constaté d'ailleurs que le 4 mars 1896 le temps était sombre et pluvieux, de sorte qu'au moment où l'accident s'est produit, entre 7 1/1 et 7 3/4 h. du soir l'obscurité devait être complète dans la partie non éclairée de la ruelle, ce que prouve au surplus le fait que la personne qui a relevé Blane n'a pu le voir qu'en s'éclairant à l'aide d'une allumette. Il y a donc lieu d'allouer à Blane une indemnité de 9000 fr. pour incapacité de travail partielle et durable. En ajoutant à cette somme les frais de traitement par 323 fr. et les étrennes perdues de 1897 et 1898 par 600 fr., on arrive à une indemnité en chiffre rond de 10000 fr. Pour justifier la somme de 15000 fr. réclamée par lui, le demandeur a invoqué non seulement l'art. 53, mais aussi l'art. 54 CO. Les circonstances de la cause ne permettent toutefois pas de faire application de cette dernière disposition à l'égard de Mercier. À supposer que l'absence d'éclairage et de clôture des fouilles ait constitué une faute grave, cette faute est imputable en première ligne à l'exécutant des travaux, l'entrepreneur Baud. Or il n'est pas établi que celui-ci fut l'ouvrier ou l'employé de Mercier; les circonstances indiquent plutôt qu'il avait la qualité d'entrepreneur (art. 350 CO.). Mercier ne peut donc pas être rendu responsable des fautes de Baud en vertu de l'art. 62 CO. D'autre part, en III. Obligationenrecht. No 16. 115 admettent qu'une faute personnelle en corrélation avec l'accident imputable, cette faute n'aurait en tout cas pas un caractère grave justifiant l'application de l'art. 54 CO. 4. -: D'après ce qui a été dit au chapitre I ci-dessus, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Blane contre Baud; il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur celles de Mercier contre Baud. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de Blane est déclaré fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 7 février 1899, est réformé en ce sens que J.-J. Mercier est condamné à payer à Blane la somme de 10000 fr., avec intérêt au 5 0/0 des 1<sup>er</sup> décembre 1898, à titre de réparation du préjudice causé au demandeur par l'accident dont il a été victime le 4 mars 1896. 16. Arrêt du 24 mars 1899, dans la cause Schwpfer contre hoirie Zwick. Convention touchant la liquidation d'une indivision; promesse faite lors de cette convention par l'une des parties contractantes de renoncer à une somme; litige concernant la validité de cette promesse; question de droit fédéral 011 de droit cantonal Art 89 Org. judo fed. . . A. - Les hoirs de Georges Zwick, en son vivant brasseur à Fribourg, étaient propriétaires d'immeubles désignés au cadastre de cette ville sous art. 1440 1441 1821 A 1825 et 158. ' , , Le 18 mars 1896, Philippe Zwick, membre de l'hoirie tant tombé en faillite, sa part, soit le huitième des prédit; immeubles a été exposée en vente aux enchères publiques et adjugée au prix de 5510 fr. à G. et H. Schopfer, brasseurs à Rale, qui étaient d'ailleurs créanciers de l'hoirie en vertu